

**MAIRIE
DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 03/12/2024
Avis de dépôt affiché en mairie le : 03/12/2024
Dossier complet le : 03/12/2024

PA 058059 24 N0003

Par : **COMMUNE LA CHARITE SUR LOIRE**
Demeurant : **2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**
Représenté par : **Monsieur VALES HENRI**
Pour : **AMENAGEMENT URBAIN RUE DE LA REPUBLIQUE-RUE DU Puits NEUF-IMPASSE DES BARONNIES**
Sur un terrain sis : **RUE DE LA REPUBLIQUE-RUE DU Puits NEUF+IMPASSE DES BARONNIES -**
Cadastré : DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE,

Vu la Demande de Permis d'Aménager susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) en date du 17/12/2024 (ANNEXE n° 1) ;
Vu l'avis favorable du Service Eau et Assainissement de VEOLIA en date du 06/12/2024 (ANNEXE n° 2) ;
Vu le site patrimonial remarquable de la ville de La Charité Sur Loire
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/01/2025 (ANNEXE n° 3).
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16/12/2024 (ANNEXE n° 4).

Considérant que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié.

ARRÊTE :

Article 1

Ledit Permis d'Aménager est ACCORDÉ sous réserve des prescriptions suivantes :

- Electricité : voir avis joint en ANNEXE n°1
- Eau potable et Assainissement: voir l'avis joint en ANNEXE n°2
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine: voir avis joint en ANNEXE n°3
- Incendie et secours : voir avis joint en ANNEXE n°4

Article 2

Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 06/03/2025
Le Maire,

Pour le Maire, par délégation
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CHARRET

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Une permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de la Ville au moins 10 jours avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public (busage, abaissement de trottoir, pose d'échafaudage, conditions de circulation, bennes...).
- L'Architecte des Bâtiments de France devra être associé au déroulé du chantier.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. **Délais et voies de recours** : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'auteur de recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.